

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE BATS

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUITE AUX INTEMPERIES DES 8 et 9 JUIN 2024

LE MAIRE DE BATS,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la nécessité de fermer la circulation sur la route de la côte de l'Arriou suite aux intempéries des 8 et 9 juin 2024,

CONSIDERANT que l'état de la chaussée de la côte de l'Arriou présente des risques,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur la route intercommunale de la côte de l'Arriou du carrefour « Route du Tursan/Route de Vielle/Côte de l'Arriou » (au bourg) jusqu'à l'intersection de la Côte de l'Arriou avec la route de Peyroulet.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux à réaliser.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de BATS et de la Communauté de communes Chalosse Tursan. Le stationnement sur cette voie sera également interdit durant toute la période des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BATS.

ARTICLE 6 : Le Maire avec le service Voirie de la Communauté de Communes Chalosse Tursan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Préfecture et à la Gendarmerie de Geaune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

A BATS, le 10 juin 2024
Le Maire de BATS

Jean-Marc DUPOUY

